



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

PV du 24 février 2022

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 23562301 du 30/01/2022

PALAISEAU US 3 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U16 * D2/A

Rectificatif PV du 10 février 2022.

Reprise du dossier.

Réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON recevable et fondée sur le joueur n°9 de PALAISEAU US, M. MZALOUAT Ilyess (licence n° 2547325747), susceptible d'avoir participé à la rencontre du 30/01/2022 avec les U16 R3 de PALAISEAU US. PALAISEAU US 2 / MELUN FC 1 alors que celle-ci ne jouait pas le jour même ou le lendemain.

Considérant que ce joueur a participé à ladite rencontre,

La Commission,

Après en avoir délibéré décide match perdu par pénalité au club de PALAISEAU US 3 :

VERRIERES LE BUISSON 1 : (3 pts, 1 but)

PALAISEAU US 3 : (-1 pt, 0 but)

Il fallait lire :

VERRIERES LE BUISSON 1 : (0 pt, 1 but)

PALAISEAU US 3 : (-1 pt, 0 but)



Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Crédit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 23554368 du 16/01/2022

LISSES FOOT 91 1 / JANVILLE LARDY ASL 2 * Seniors * D5/C

Rectificatif PV du 10 février 2022.

Reprise du dossier.

Evocation du club de LISSES FOOT 91.

Lecture du courrier de JANVILLE LARDY ASL.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation du club de LISSES FOOT 91, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Convoque pour sa réunion du 10 février 2022 à 18h15,

Présence indispensable, munis d'une pièce d'identité et du pass sanitaire.

Pour LISSES FOOT 91 :

M. GOUTORBE Sylvère

M. BICOTO Jordan, capitaine

Pour JANVILLE LARDY ASL :

M. le Président du Club ou un représentant, représenté par M. BARRY

M. NASCIMENTO CERQUEIRA José, excusé

M. DELOR Lionel, capitaine

Après audition des personnes présentes,

Considérant qu'aucun contrôle de licences n'a été effectué avant le début du match,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :



LISSES FOOT 91 1 : (1 pt, 3 buts)
JANVILLE LARDY ASL 2 : (3 pts, 5 buts)

Il fallait lire :

LISSES FOOT 91 1 : (0 pt, 3 buts)
JANVILLE LARDY ASL 2 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à LISSES FOOT 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23554358 du 20/02/2022

SAINT VRAIN FC 2 / JANVILLE LARDY ASL 2 * Seniors * D5/C

Réserve du club de SAINT VRAIN FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de JANVILLE LARDY ASL susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que, après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur n'a participé avec l'équipe supérieure lors de la rencontre du 13/02/2022 * AIGLE FERTOISE 1 / JANVILLE LARDY ASL 1 * D3/B.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

JANVILLE LARDY ASL 2 : (3 pts, 1 but)
SAINT VRAIN FC 2 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à ST VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 23751087 du 20/02/2022

SAVIGNY FOOT CO 1 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture des rapports des arbitres officiels.

Lecture du courrier de COURCOURONNES FC.



Considérant que le joueur KISOLOKELE Diangienda n'a pas présenté de pass sanitaire valide correspondant à sa licence,

Considérant que le club de COURCOURONNES FC n'a pas voulu retirer le joueur inscrit n° 10 KISOLOKELE Diangienda,

Considérant que dans ce cas-là le club de SAVIGNY FOOT CO 1 a refusé de jouer,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait au club de COURCOURONNES FC :

SAVIGNY FOOT CO 1 : (3 pts, 5 buts)

COURCOURONNES FC 2 : (-1 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

P.S. : Ce forfait rentre dans le décompte des forfaits (conformément au PV du COMEX de la FFF et du Comité Directeur du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23751083 du 20/02/2022

VAL YERRES CROSNE 2 / VIRY CHATILLON ES 2 * Seniors* D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VIRY CHATILLON ES sur la participation et la qualification du joueur, M. BOKPE Bokpe (licence n° 2545697301), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 10 mars 2022 avant 12h00.

Match n° 23751172 du 06/02/2022

COURCOURONNES FC 2 / BRUNOY FC 1 * Seniors * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification du joueur n°6 de COURCOURONNES FC 2, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur M. AISSAOUI Morad (licence n° 254767851).



Lecture du courrier de COURCOURONNES FC.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 10 mars 2022 à 18h00 :

L'arbitre DEF de la rencontre

Pour COURCOURONNES FC :

- Les joueurs M. AISSAOUI Morad et M. BRAHIMOUAISSA Mehdi
- Le capitaine M. BIZIKI Jean-Baptiste
- L'éducateur M. OLEMI OLUMPUYO Neant

Pour BRUNOY FC :

- Le capitaine M. STOECKEL Arthur
- L'éducateur M. AKBAS Akin

Présence indispensable, munis d'une pièce d'identité et du pass vaccinal.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.